ADEUNIS
Société anonyme au capital de 1.148.885 €
Siège social : 283 rue Louis Néel – Parc Technologique Pré Roux – 38920 CROLLES
430 190 496 RCS GRENOBLE

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE MIXTE DU 26 SEPTEMBRE 2024

Mesdames, Messieurs, Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale mixte, convoquée le 26 septembre 2024, à 9h00, au siège social de la Société situé 283 rue Louis Néel - Parc Technologique Pré Roux – 38920 CROLLES (l'« **Assemblée Générale** ») afin de soumettre à votre approbation les résolutions suivantes :

De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2024 et approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement,

2. Affectation du résultat de l'exercice,

3. Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions et engagements réglementés et approbation de ces conventions,

4. Ratification de la nomination provisoire de Monsieur Hervé Bibollet en qualité d'administrateur,

5. Ratification de la nomination provisoire de Monsieur José María Vilallonga Presas en qualité d'administrateur,

6. Ratification de la nomination provisoire de Madame Nuria Vilallonga Gonzales en qualité d'administrateur,

7. Renouvellement du cabinet BDO Rhône-Alpes en qualité de commissaire aux comptes titulaire,

8. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond,

De la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

9. Réduction du capital social motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions,

10. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes, durée de la

délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, sort des rompus,

11. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre (de la société ou d'une société du groupe) avec maintien du droit préférentiel de souscription, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, faculté d'offrir au public les titres non souscrits,

12. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression de droit préférentiel de souscription par offre au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier et faculté d'instituer un délai de priorité, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits,

13. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression de droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits,

14. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées,

15. Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires,

16. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié (et/ou certains mandataires sociaux)

17. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L. 3332-21 du code du travail,
18. Modification de l'article 17 des statuts afin de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 31 décembre,

19. Modification de l'article 13 des statuts afin d'assouplir les modalités de participations aux réunions du Conseil d'administration par voie de télécommunication, de consultation écrite ou de vote par correspondance,

20. Modification de l'article 13-5 des statuts afin d'augmenter la limite d'âge du Président du Conseil d'administration,

21. Pouvoirs pour les formalités.

Le présent rapport est destiné à vous présenter les principaux motifs de chacune des résolutions qui seront soumises à votre vote lors de l'Assemblée Générale, conformément à la réglementation en vigueur. Le présent rapport ne prétend donc pas à l'exhaustivité, aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

La marche des affaires et la situation financière de la Société au cours de l'exercice clos le 31 mars 2024 sont décrites dans le rapport de gestion du Conseil d'administration figurant dans le Rapport Annuel 2024 de la Société disponible sur le site Internet de la Société (https://www.adeunis-bourse.com/).

* *

*

De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux annuels de l'exercice clos le 31 mars 2024 –Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement *(première résolution)*

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2024 se soldant par une perte de (1.879.675,54) euros.

Nous vous demandons également d'approuver le montant global des dépenses et charges visées au 4° de l'article 39 du Code Général des Impôts, soit la somme de 19.683,00 euros ainsi que l'impôt correspondant.

2. Affectation du résultat de l'exercice *(deuxième résolution)*

L'affectation du résultat de notre Société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons de décider d'affecter en intégralité la perte de l'exercice clos le 31 mars 2024 au poste « Report à Nouveau », qui serait ainsi porté de 0 euro à (1.879.675,54) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé qu'aucun dividende n'a été mis en distribution au titre des trois précédents exercices, ni aucun revenu au sens du 1er alinéa du même article.

3. Approbation d'une nouvelle convention réglementée (*troisième résolution*)

Nous vous demandons d'approuver, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce, d'approuver les termes dudit rapport et de la convention conclue au cours de l'exercice clos le 31 mars 2024 qui y figure.

Pour plus d'information, nous vous invitons à vous référer à la section 27 du Rapport Annuel 2024 et au rapport du Commissaire aux comptes relatif aux conventions réglementées.

4. Ratification de la nomination provisoire de Monsieur Hervé Bibollet au Conseil d'administration (*quatrième résolution*)

Nous vous proposons de ratifier la nomination, faite à titre provisoire, par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 13 décembre 2023 avec prise d'effet à la date d'acquisition du bloc majoritaire par la société Webdyn (soit le 15 décembre 2023), aux fonctions d'administrateur de Monsieur Hervé Bibollet, né le 20 juin 1965 à Annecy (74), de nationalité française, demeurant 130, rue Jean Moulin – 69300 Caluire et Cuire, en remplacement de la société CAPITAL EXPORT, démissionnaire.

En conséquence, Monsieur Hervé Bibollet exercera ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2026 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

5. Ratification de la nomination provisoire de Monsieur José María Vilallonga Presas au Conseil d'administration (*cinquième résolution*)

Nous vous proposons de ratifier la nomination, faite titre provisoire, par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 13 décembre 2023 avec prise d'effet à la date d'acquisition du bloc majoritaire par la société Webdyn (soit le 15 décembre 2023), aux fonctions d'administrateur de Monsieur José María Vilallonga Presas, né le 8 septembre 1944 à Gérone (Espagne), de nationalité espagnole, demeurant Calle O'Donnell – 6 Torre C Piso 5 – 28009 Madrid (Espagne), en remplacement de la société TEMPOCAP 2 GP (JERSEY) LIMITED, démissionnaire.

En conséquence, Monsieur José María Vilallonga exercera ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2029 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

6. Ratification de la nomination provisoire de Madame Nuria Vilallonga Gonzales au Conseil d'administration (*sixième résolution*)

Nous vous proposons de ratifier la nomination, faite à titre provisoire, par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 13 décembre 2023 avec prise d'effet à la date

d'acquisition du bloc majoritaire par la société Webdyn (soit le 15 décembre 2023), aux fonctions d'administrateur de Madame Nuria Vilallonga Gonzales, née le 30 mai 1975 à Madrid (Espagne), de nationalité espagnole, demeurant Monasterio de Liébana, 5C, 5°A – 28049 Madrid (Espagne), en remplacement de Monsieur Jean-Mathieu Sahy, démissionnaire.

En conséquence, Madame Nuria Vilallonga Gonzales exercera ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2028 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

7. Renouvellement du cabinet BDO Rhône-Alpes en qualité de commissaire aux comptes titulaire (*septième résolution*)

Le mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société BDO Rhône-Alpes vient à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale.

Nous vous proposons de renouveler mandat de la société BDO Rhône-Alpes, ayant son siège social sis à Le Pixel – 10 bis avenue des FTPF - 38130 Echirolles, représenté par Madame Justine Gairaud, en qualité de commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de six exercices, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2030 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

8. Autorisation de mettre en place un programme de rachat d'actions (article L. 22-10-62 du Code de commerce) (*huitième résolution*)

Nous vous proposons de conférer au Conseil d'Administration pour une période de dix-huit mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la Société dans la limite de 10% du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 28 septembre 2023 dans sa huitième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action ADEUNIS par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation en vigueur,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que les actions acquises à cet effet ne peuvent excéder 5 % du capital de la Société,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des

mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,

- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, en vertu de l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires en date du 28 septembre 2023 dans sa neuvième résolution à caractère extraordinaire.

Ce programme de rachat serait également destiné à permettre à la Société d'opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la règlementation en vigueur, notamment afin de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera.

Ces opérations pourraient être effectuées en période d'offre publique.

La société n'entendrait pas utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 10 euros par action et, en conséquence, le montant maximal de l'opération à 2.297.770 euros. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

9. Réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions (*neuvième résolution*)

Cette proposition de résolution de l'Assemblée Générale a pour objet de procéder à une réduction du capital social, motivée par des pertes, par voie de diminution de la valeur nominale des actions.

Pour rappel, concomitamment à l'annonce du projet d'offre publique d'achat simplifiée obligatoire de Webdyn sur les titres de la Société non détenus par elle (l' « **Offre** »), dans le communiqué de presse en date du 5 décembre 2023, et compte tenu des besoins de trésorerie à très court terme de la Société, Webdyn avait également annoncé l'injection de fonds supplémentaires par le biais d'une avance en compte courant, afin de doter la Société des moyens indispensables à la poursuite de son activité. Cette avance en compte courant serait incorporée au capital d'Adeunis dans le cadre d'une augmentation de capital devant être réalisée postérieurement à l'Offre. Le 10 janvier 2024, l'Initiateur a consenti une

avance en compte courant d'actionnaire auprès de la Société pour un montant d'environ 700.000 euros.

Dans ce cadre, afin de renforcer les capitaux propres, la trésorerie et le fonds de roulement de la Société, le Conseil d'administration de la Société a lors de sa réunion du 8 avril 2024 arrêté le principe et les modalités d'une augmentation du capital social d'Adeunis, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant total (prime d'émission incluse) d'environ 1 million d'euros, pour un prix de souscription par action identique au prix de l'Offre (*i.e*. 0,45 euro) (l' « **Augmentation de Capital** »).

A titre de précision, conformément à la réglementation applicable le prix de souscription d'actions nouvelles ne peut être inférieur à leur valeur nominale. La valeur nominale des actions de la Société étant actuellement fixée à 0,50 euro, soit au-dessus du prix de l'Offre, le projet d'Augmentation de Capital doit être précédé et conditionné à la réalisation d'une réduction de capital, motivée par des pertes afin de réduire la valeur nominale à un montant inférieur ou égal au prix de l'Offre.

Par conséquent, afin de permettre le lancement de l'Augmentation de Capital, il vous est proposé au titre de cette résolution de procéder, avec effet immédiat, à une réduction du capital social, motivée par des pertes, d'un montant de 459.554 €, pour le ramener de 1.148.885 € à 689.331 € par voie de diminution de la valeur nominale de chacune des 2.297.770 actions composant le capital social de cinquante centimes (0,50€) à trente centimes (0,30 €), par imputation sur le capital social d'une partie des pertes inscrites aux compte « Report à nouveau » à hauteur de la somme de 459.554 €, le solde du compte « Report à nouveau » après imputation s'élevant à la somme négative de 1.420.121,54 €. Il vous sera proposé en conséquence, d'approuver la modification de l'article 6 « Formation du Capital » et l'article 7 « Capital Social » des statuts de la Société comme suit :

A la fin de l'article 6 « Formation du Capital », est ajouté le paragraphe suivant :

« - *Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 26 septembre 2024, le capital social a été réduit d'un montant de* 459.554 *euros par voie de diminution de la valeur nominale des 2.297.770 actions ordinaires composant le capital qui a été réduite de 0,50 € à 0,30 €, ramenant ainsi le capital social de 1.148.885 € à 689.331 €.* »

L'article 7 « Capital Social » est modifié comme suit :

« *Le capital social est fixé à la somme de six cent quatre-vingt-neuf mille trois cent trente et un euros (689.331 €).*

Il est divisé en deux millions deux cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent soixante-dix (2 297 770) actions ordinaires de trente centimes (0,30 €) *d'une valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.* »

Il vous sera également proposé de prendre acte que la réduction de capital donnera lieu à une réduction en conséquence des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant

accès au capital émises par la Société, comme s'ils les avaient exercés avant la date de l'Assemblée Générale.

10. Les délégations financières

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations et autorisations nécessaires pour procéder s'il le juge utile à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la Société.

C'est la raison pour laquelle les délégations ci-dessous sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires.

A ce titre, il est précisé que dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'Augmentation de Capital, la résolution qui a vocation à être utilisée par le Conseil d'administration est la onzième résolution « Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre avec maintien du droit préférentiel de souscription ». Cependant si des contraintes règlementaires liées à la valeur du droit préférentiel de souscription détaché des actions de la Société dans le cadre de l'Augmentation de Capital imposaient à la Société de mettre en place une autre structuration équivalente (*i.e.* une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription et délai de priorité des actionnaires) alors la douzième résolution « Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression de droit préférentiel de souscription par offre au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier » devrait être utilisée.

Pour rappel, cette Augmentation de Capital a pour objectif d'incorporer au capital la créance d'avance en compte courant de la société Webdyn d'un montant d'environ 700.000 euros et de renforcer les capitaux propres, la trésorerie et le fonds de roulement de la Société.

Dans ce cadre, Webdyn qui détient à l'issue de l'Offre, directement et par assimilation des 26.979 actions détenues en propre par la Société, 1.642.887 actions représentant 71,50% du capital et des droits de vote de la Société, a d'ores et déjà fait part de son intention de souscrire à titre irréductible à hauteur de sa quote-part au capital de la Société, par compensation avec sa créance d'avance en compte courant sur la Société d'un montant d'environ 700.000 euros. L'augmentation de capital serait également garantie par Webdyn à hauteur de 100% afin de s'assurer de son succès. Les actionnaires qui exerceraient intégralement leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible ne subirait aucune dilution de leur participation dans la Société.

Les modalités définitives de l'augmentation de capital et son calendrier seront communiqués en amont de son lancement dans un prochain communiqué de presse.

En cas d'utilisation par le conseil d'administration de l'une de ces autorisations, et conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, un rapport complémentaire sur les conditions définitives des augmentations de capital sera également mis à la disposition des actionnaires puis présentés lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires de la Société.

10.1 Délégation de compétence en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes (*dixième résolution*)

Nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'administration pour une nouvelle période de 26 mois la compétence aux fins d'augmenter le capital par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées au titre de cette délégation ne pourrait pas excéder le montant des sommes pouvant être incorporées au capital à la date de l'augmentation de capital. Ce montant n'inclurait pas la valeur nominale globale des actions ordinaires supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions. Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres délégations de l'Assemblée.

10.2 Délégations de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société (*onzième à quinzième résolutions*)

Il vous est proposé de renouveler, le cas échéant, par anticipation, les délégations de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières par apport de numéraire avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription dans les conditions détaillées ci-après.

Ces délégations ont pour objet de conférer au Conseil d'administration, notamment dans le cadre du lancement du projet d'Augmentation de Capital, toute latitude pour procéder aux époques de son choix à l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une société du groupe.

Conformément à la loi, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de notre Société ou de toute société dont notre Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social.

10.2.1 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution des titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre avec maintien du droit préférentiel de souscription (*onzième résolution*)

Nous vous proposons de fixer le montant nominal global maximum des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation à 1.300.000 euros. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 10.000.000 euros.

Les plafonds visés ci-dessus seraient indépendants de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Au titre de cette délégation, les émissions d'actions ordinaires et/ou de toute valeur mobilière donnant accès au capital seraient réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devrait atteindre au moins les ¾ de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

10.2.2 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution des titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier (*douzième résolution*)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé avec la faculté pour le Conseil d'administration de conférer aux actionnaires la possibilité de souscrire en priorité.

Le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 800.000 euros. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale

des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le plafond du montant nominal des actions susceptibles d'être émises sur la base de la délégation permettant d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier*(treizième résolution) et de la délégation permettant d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (quatorzième résolution)*.

Le montant nominal des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émis ne pourrait être supérieur à 10.000.000 d'euros.

Ce montant s'imputerait sur le plafond du montant nominal des titres de créances susceptibles d'être émis sur la base de la délégation permettant d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier *(treizième résolution) et de la délégation permettant d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (quatorzième résolution)*.

La somme revenant, ou devant revenir, à la Société, serait fixée par le Conseil d'administration pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence de la façon suivante : le prix des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, serait au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation diminuée, le cas échéant, d'une décote maximale de 20 %, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion des valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission des actions ordinaires défini ci-dessus.

Si les souscriptions n'avaient pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil disposerait alors de :

- la faculté de limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les ¾ de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible ;
- la faculté de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;

Le Conseil d'Administration disposera, avec faculté de subdélégation, des pouvoirs nécessaires en pareille matière.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

10.2.3 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (*treizième résolution*)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé.

Le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 700.000 euros, étant précisé qu'il serait en outre limité à 30% du capital par an. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le plafond du montant nominal des actions susceptibles d'être émises sur la base de la délégation permettant d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) *(douzième résolution)*.

Le montant nominal des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émis ne pourrait être supérieur à 10.000.000 d'euros.

Ce montant s'imputerait sur le plafond du montant nominal des titres de créances susceptibles d'être émis sur la base de la délégation permettant d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) *(douzième résolution)*.

La somme revenant, ou devant revenir, à la Société, serait fixée par le Conseil d'administration pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence de la façon suivante : le prix des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, serait au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation diminuée, le cas échéant, d'une décote maximale de 20 %, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion des valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission des actions ordinaires défini ci-dessus.

Si les souscriptions n'avaient pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil disposerait alors de :

- la faculté de limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les ¾ de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible ;
- la faculté de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'Administration disposera, avec faculté de subdélégation, des pouvoirs nécessaires en pareille matière.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

10.2.4 Délégations de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (*quatorzième résolution*)

Il est demandé à l'Assemblée Générale de bien vouloir statuer, conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce, sur une délégation d'une durée de 18 mois à donner au Conseil d'administration pour émettre :

- des actions ordinaires,
- et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires de la société, que ce soit, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière,
- et/ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la catégorie de personnes suivante :

- *les sociétés industrielles ou commerciales du secteur de l'électronique, du numérique, de la « Smart city », ou du « Smart building » ayant réalisé un chiffre d'affaires consolidé annuel minimum de 10 millions d'euros au titre du dernier exercice clos précédant la décision du Conseil d'administration prise sur la base de la présente délégation ; ou*

- *les sociétés ou fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective de droit français ou de droit étranger, ayant investi au cours des 24 derniers mois plus de 500.000 euros dans le secteur de l'électronique, du numérique, de la « Smart city », ou du « Smart building »*

Cette délégation est proposée à l'Assemblée Générale pour permettre le cas échéant au Conseil d'administration de décider une augmentation de capital au profit de la catégorie de personnes susvisée qui apparaît susceptible d'être intéressée par des investissements au sein de la Société.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait pas être supérieur à 500.000 euros.

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation serait fixé à 10.000.000 euros.

Ces plafonds s'imputeraient sur les plafonds fixés à la douzième résolution.

Le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation serait déterminé par le Conseil d'administration et serait au moins égal la moyenne pondérée des cours des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, diminuée, le cas échéant, d'une décote maximale de 20 %.

Si les souscriptions n'avaient pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil disposerait alors de la faculté de :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les ¾ de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi la catégorie de personnes ci-dessus définie.

10.2.5 Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires (*quinzième résolution)*

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations (i) avec maintien du droit préférentiel de souscription (11ème résolution), (ii) avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (12ème résolution), (iii) par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (13ème résolution), et (iv) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (14ème résolution), de conférer au Conseil d'administration la faculté d'augmenter, dans les conditions et limites fixées par les dispositions légales et réglementaires, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale.

10.3 Autorisation d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié (et / ou certains mandataires sociaux) (*seizième résolution*)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de 38 mois à procéder, dans le cadre de l'article L 225-197-1 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions nouvelles résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou d'actions existantes.

Les bénéficiaires de ces attributions pourraient être :

- les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- les mandataires sociaux qui répondent aux conditions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre d'actions pouvant être attribuées gratuitement par le Conseil d'administration au titre de la présente autorisation ne pourrait dépasser 10% du capital social existant au jour de la présente Assemblée.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an. Les bénéficiaires devraient ensuite conserver ces actions pendant une durée fixée par le Conseil d'administration, étant précisé que le délai de conservation ne pourrait être inférieur à un an à compter de l'attribution définitive desdites actions.

Toutefois, le Conseil d'administration serait autorisé, dans la mesure où la période d'acquisition pour tout ou partie d'une ou plusieurs attributions serait au minimum de deux ans, à n'imposer aucun délai de conservation pour les actions en cause.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

La présente autorisation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Ainsi, le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions gratuites parmi les personnes remplissant les conditions fixées ci-dessus ainsi que le nombre d'actions revenant à chacun d'eux, déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'influer sur la valeur des actions à attribuer et réalisées pendant les périodes d'acquisition et de conservation, le cas échéant constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserves indisponibles des sommes requises pour la libération des actions nouvelles à attribuer, décider la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées

gratuitement, procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution et généralement faire dans le cadre de la réglementation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

10.4 Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents d'un PEE (*dix-septième résolution*)

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire.

Dans le cadre de cette délégation, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation serait limité à 0,5 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'administration de réalisation de cette augmentation, ce montant serait indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la société.

Le prix des actions à souscrire serait déterminé conformément aux méthodes indiquées à l'article L. 3332-20 du Code du travail. Le Conseil aurait tous pouvoirs pour procéder aux évaluations à faire afin d'arrêter, à chaque exercice sous le contrôle des commissaires aux comptes, le prix de souscription. Il aurait également tous pouvoirs pour, dans la limite de l'avantage fixé par la loi, attribuer gratuitement des actions de la société ou d'autres titres donnant accès au capital et déterminer le nombre et la valeur des titres qui seraient ainsi attribués.

Le Conseil d'administration pourrait prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires avec faculté de subdélégation.

11. Modification de l'article 17 des statuts afin de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 31 décembre (*dix-huitième résolution*)

Nous vous proposons de modifier l'article 17 « Exercice Social – Comptes » des statuts de la Société afin de modifier la date de clôture de l'exercice actuellement fixé au 31 mars de chaque année pour la fixer au 31 décembre de chaque année.

En conséquence, nous vous demandons de modifier le premier alinéa de l'article 17 « Exercice Social – Comptes » des statuts est modifié comme suit :

« *L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre*. ».

Le reste de l'article demeurerait inchangé.

12. Modification de l'article 13-3 des statuts afin d'assouplir les modalités de participations aux réunions du Conseil d'administration par voie de télécommunication, de consultation écrite ou de vote par correspondance *(dix-neuvième résolution)*

Afin de prendre en compte les modifications et assouplissements apportés par la Loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 aux règles de participation aux réunions des conseil d'administration de sociétés anonymes, nous vous proposons de modifier l'article 13 « Conseil d'administration » des statuts de la Société en (i) supprimant l'impossibilité de recourir aux moyens de visioconférence ou de télécommunication pour les réunions du Conseil d'administration ayant pour objet l'adoption des décisions relatives à l'arrêté des comptes sociaux et consolidés et l'établissement des rapports de gestion sociaux et consolidés, (ii) élargir à tout type de décisions du Conseil la faculté de recourir à la consultation écrite, y compris par voie électronique, en en précisant les modalités, et (iii) prévoyant la faculté pour les administrateurs de voter par correspondance.

En conséquence, nous vous proposons de modifier l'article 13-3 des statuts comme suit :

> « *Le conseil d'administration est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. La convocation se fait par tous moyens de communication écrit dans un délai de cinq (5) jours calendaires sauf cas d'urgence et à l'exception des cas où les membres seraient tous présents ou représentés ou auraient renoncé à aux délais de convocation.*
>
> *Elle indique l'ordre du jour qui est fixé par l'auteur de la convocation.*
>
> *Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.*
>
> *Toutefois, et sous réserve de la faculté pour tout membre du Conseil de s'opposer à cette modalité de consultation, le Conseil pourra, au choix de son Président, adopter*

ses décisions par voie de consultation écrite. En cas de consultation écrite, il est mis à disposition de chaque administrateur, par tous moyens de communication écrit (y compris par courrier électronique), le texte des décisions proposées ainsi que toute information nécessaire à sa prise de décision. Sauf délai plus court indiqué dans la consultation en cas d'urgence, les administrateurs disposent d'un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la date
d'envoi de la consultation pour émettre leurs votes par tous moyens de communication écrit (y compris par courrier électronique) à l'adresse indiquée. Les administrateurs n'ayant pas répondu à l'issue du délai prévu sont réputés ne pas être présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Les règles de quorum et de majorité relatives aux décisions prise en réunion physique sont applicables mutatis mutandis aux décisions prises par consultation écrite.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication ou ceux ayant préalablement voté par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont conformes à celles arrêtées par décret en Conseil d'Etat.

Le conseil prend ses décisions à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance n'est pas prépondérante. »

13. Modification de l'article 13-5 des statuts afin d'augmenter la limite d'âge du Président du Conseil d'administration (*vingtième résolution*)

Nous vous proposons de modifier l'article 13 « Conseil d'administration » des statuts de la Société afin d'augmenter la limite d'âge du Président du Conseil d'administration pour la passer de 70 ans à 85 ans.

En conséquence, nous vous proposons de modifier l'alinéa 2 de l'article 13-5 des statuts comme suit :

« Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 85 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office. »

Le reste de l'article demeurerait inchangé.

ADEUNIS
Société anonyme au capital de 1.148.885 €
Siège social : 283 rue Louis Néel – Parc Technologique Pré Roux – 38920 CROLLES
430 190 496 RCS GRENOBLE

Votre Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote, le texte des résolutions qu'il vous propose.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION